



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/25

Luxembourg, le 15 mai 2025

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-209/23 | RRC Sports, C-428/23 | ROGON e.a. et C-133/24 | CD Tondela e.a.

Avocat général Emiliou : les instances dirigeantes du sport sont limitées dans leur autorégulation en cas d'impact significatif sur les matières régies par le droit de l'Union

Cette limitation est sans préjudice de la liberté fondamentale d'association

À plusieurs occasions déjà ¹, la Cour a examiné, dans le contexte de la réglementation de l'Union relative à la concurrence et/ou au marché intérieur, certains règlements adoptés par des associations sportives nationales ou internationales. Les trois présentes affaires s'inscrivent dans le sillage de cette jurisprudence.

Dans l'**affaire C-209/23 (RRC Sports)**, deux agents cherchent à faire échec à l'application de certaines règles contenues dans un cadre réglementaire ² d'une association sportive internationale ³ régissant, entre autres, la rémunération, les activités et la conduite des agents dans le football. Ils font valoir que ces règles violent la liberté de prestation de services, la réglementation de l'Union en matière de concurrence et certaines dispositions relatives à la protection des données. Pour sa part, la FIFA considère que les règles en cause sont à la fois légales et nécessaires pour assurer l'intégrité du football.

Dans l'**affaire C-428/23 (ROGON e.a.)**, la Cour fédérale de justice allemande soulève des questions dans un litige similaire. Deux entreprises fournissant des services de conseils et de représentation à des joueurs de football ainsi que le directeur général de l'une de ces entreprises cherchent à empêcher qu'un règlement d'une association sportive nationale ⁴ régissant les activités des agents de joueurs ne cause prétendument un préjudice irréparable.

Dans l'**affaire C-133/24 (CD Tondela e.a.)**, des clubs de football jouant dans les première et deuxième divisions portugaises ont conclu un accord avec l'association nationale de football pendant la pandémie de Covid-19. Les clubs ont accepté de s'abstenir d'engager des joueurs qui avaient résilié unilatéralement leur contrat en raison de problèmes liés à la pandémie.

Les présentes affaires soulèvent en outre des questions importantes concernant l'autonomie des instances dirigeantes sportives tant nationales qu'internationales et la mesure dans laquelle les règlements adoptés par ces instances doivent se conformer à la réglementation de l'Union relative à la concurrence, au marché intérieur et à la protection des données.

Dans trois conclusions distinctes, l'avocat général Nicholas Emiliou examine les différentes questions juridiques soulevées par ces affaires.

Tout d'abord, l'avocat général Emiliou plaide en faveur d'une interprétation étroite de l'« **exception sportive** », selon laquelle les règles spécifiques qui ont été adoptées exclusivement pour des motifs d'ordre non économique et qui portent sur des questions intéressant uniquement le sport échappent au champ d'application de la réglementation de l'Union relative à la concurrence et au marché intérieur. Il considère que l'exception sportive est

la simple expression de deux principes bien établis du droit de l'Union. Il s'agit, d'une part, du principe selon lequel les dispositions du droit de l'Union relatives à la concurrence et à la libre circulation sont applicables, en règle générale, aux activités économiques et au commerce à l'intérieur de l'Union et, d'autre part, du principe selon lequel les règles adoptées par les organes d'autorégulation qui ont un effet sur ces activités économiques et/ou sur le commerce à l'intérieur de l'Union peuvent échapper au champ d'application de ces dispositions du droit de l'Union si l'effet en question est minime.

Ensuite, l'avocat général Emiliou propose à la Cour de juger que le droit de l'Union autorise les associations sportives à adopter des règlements relatifs à l'activité des opérateurs actifs sur un marché situé en amont ou en aval de ceux sur lesquels l'association ou ses membres opèrent (tels que les agents). Si de tels règlements sont, en principe, acceptables, il conviendra de les justifier s'il s'avère qu'ils produisent des effets anticoncurrentiels significatifs. Ils pourront être justifiés s'il est établi qu'ils poursuivent des objectifs sportifs légitimes tout en répondant aux critères de proportionnalité et d'effectivité (la jurisprudence Meca-Medina)⁵. À titre subsidiaire, ils peuvent être justifiés s'ils remplissent les conditions prévues par le traité pour pouvoir bénéficier d'une exemption. L'avocat général examine les règlements en cause au regard de la réglementation relative à la libre circulation, précisant les conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir être considérés comme conformes à cette réglementation.

L'avocat général analyse en outre la distinction existant entre les restrictions de la concurrence par objet et par effet, et estime que les accords dits de « non-débauchage » (« **no-poach** » **agreements** ») sont, en règle générale, restrictifs « par objet ». Toutefois, compte tenu de l'objectif spécifique et de la portée limitée de l'accord en question, ainsi que des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il a été conclu (la pandémie de Covid-19), il est d'avis que cet accord n'est pas restrictif « par objet » et qu'il pourrait probablement être justifié.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-209/23](#), [C-428/23](#) et [C-133/24](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2425.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêts du 21 décembre 2023, International Skating Union/Commission, [C-124/21 P](#) (voir également le communiqué de presse [n° 202/23](#)), European Superleague Company, [C-333/21](#) (voir également le communiqué de presse [n° 203/23](#)), Royal Antwerp Football Club, [C-680/21](#) (voir également le communiqué de presse [n° 205/23](#)), et arrêt du 4 octobre 2024, FIFA, [C-650/22](#) (voir également le communiqué de presse [n° 172/24](#)).

² Le 16 décembre 2022, le conseil de la FIFA a adopté le règlement sur les agents de la FIFA qui a ensuite été publié le 6 janvier 2023.

³ Fédération internationale de football association (FIFA).

⁴ Deutscher Fußballbund e. V. (Fédération allemande de football, DFB).

⁵ Arrêt du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, [C-519/04 P](#) (voir également le communiqué de presse [n° 65/06](#)), et les arrêts mentionnés dans la note 1. Cette jurisprudence permet de maintenir, dans le contexte du sport, certaines restrictions, qui seraient habituellement considérées comme anticoncurrentielles au titre du droit de l'Union, à condition qu'elles soient proportionnées et nécessaires à la réalisation d'objectifs légitimes d'intérêt général tels que l'équité, la santé et l'intégrité dans le sport.